

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 113-2006, 28 février 2006

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 mars 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 10, 16, 57, de l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 61 et 63 à 65 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les articles 10, 16, 57, l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), les articles 61 et 63 à 65 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 27 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45860